



INTERJURISDICTIONAL SUPPORT ORDERS ACT

LOI SUR L'ÉTABLISSEMENT ET L'EXÉCUTION RÉCIPROQUE DES ORDONNANCES ALIMENTAIRES

(Assented to December 3, 2001)

(sanctionnée le 3 décembre 2001)

The Commissioner of the Yukon Territory, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

Le commissaire du territoire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte ce qui suit :

DEFINITIONS AND COURT DESIGNATION

DÉFINITIONS ET DÉSIGNATION DE TRIBUNAUX

Definitions

Définitions

1 In this Act,

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

“claimant” means a person who applies under this Act for support; « *requérant* »

« aliments » Est assimilée aux aliments, la pension alimentaire payable au profit d'un requérant ou de son enfant ou au profit des deux. “*support*”

“designated authority” means the Director of Maintenance Enforcement or the person or persons appointed under subsection 37(1), and includes a person to whom a power or duty is delegated under subsection 37(2); « *autorité désignée* »

« ancienne loi » La *Loi concernant l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires*, L.R.Y. 1986, ch. 148. “*former Act*”

“former Act” means The Reciprocal Enforcement of Maintenance Orders Act; « *ancienne loi* »

« autorité désignée » Le directeur de l'exécution d'ordonnances alimentaires, la personne nommée ou les personnes nommées en vertu du paragraphe 37(1), y compris les personnes à qui des attributions sont déléguées en vertu du paragraphe 37(2). “*designated authority*”

“interim support order” means a support order made by a court or an administrative body for a time-limited period; « *ordonnance alimentaire provisoire* »

« État accordant la réciprocité » État, province ou territoire qui, selon les règlements pris en vertu du paragraphe 43(1), accorde la réciprocité. “*reciprocating jurisdiction*”

“minister” means the member of the Executive Council responsible for the administration of this Act; « *ministre* »

« ministre » Le membre du Conseil exécutif chargé de l'application de la présente loi. “*minister*”

“provisional order” means

(a) a support order of a court in Yukon that has no force or effect until confirmed by a court in a

reciprocating jurisdiction, or

(b) a similar order made in a reciprocating jurisdiction and received for confirmation in the Yukon; « *ordonnance conditionnelle* »

“provisional order of variation” means

(a) a variation of a support order by a court in the Yukon that has no force or effect until confirmed by a court in a reciprocating jurisdiction, or

(b) a similar order made in a reciprocating jurisdiction and received for confirmation in the Yukon; « *ordonnance modificative conditionnelle* »

“reciprocating jurisdiction” means a jurisdiction declared in the regulations made under subsection 43(1) to be a reciprocating jurisdiction; « *État pratiquant la réciprocité* »

“support” includes support, maintenance or alimony payable for a claimant or for the child of a claimant or for both; « *aliments* »

“support order” means a court order or an order made by an administrative body requiring the payment of support and includes the provisions of a written agreement requiring the payment of support if those provisions are enforceable in the jurisdiction in which the agreement was made as if they were contained in an order of a court of that jurisdiction. « *ordonnance alimentaire* »

“Yukon court” means a court designated under section 2; « *tribunal du Yukon* »

« *ordonnance alimentaire* » Ordonnance que rend soit un tribunal judiciaire, soit un organisme administratif et qui prévoit le versement d'aliments. La présente définition vise notamment les dispositions d'un accord écrit prévoyant le versement d'aliments si ces dispositions peuvent être exécutées dans l'État, la province ou le territoire où l'accord a été conclu, tout comme si elles figuraient dans une ordonnance rendue par un tribunal de cet État, de cette province ou de ce territoire. “*support order*”

« *ordonnance conditionnelle* » Selon le cas :

a) ordonnance alimentaire d'un tribunal du Yukon qui n'est pas exécutoire tant qu'un tribunal d'un État accordant la réciprocité ne l'a pas confirmée;

b) ordonnance semblable rendue dans un État accordant la réciprocité et reçue pour fins de confirmation au Yukon. “*provisional order*”

« *ordonnance conditionnelle de modification* » Selon le cas :

a) ordonnance modifiant une ordonnance alimentaire d'un tribunal du Yukon, laquelle ordonnance n'est pas exécutoire tant qu'un tribunal d'un État accordant la réciprocité ne l'a pas confirmée;

b) ordonnance semblable rendue dans un État accordant la réciprocité et reçue pour fins de confirmation au Yukon. “*provisional order of variation*”

« *requérant* » Personne qui demande des aliments en vertu de la présente loi. “*claimant*”

« *tribunal du Yukon* » Le tribunal désigné en vertu de l'article 2. “*Yukon court*”

Designation of court

2 The minister may designate a court or courts in the Yukon for the purpose of proceedings under this Act but in the absence of a designation, the court shall be the Territorial Court.

PART 1

CLAIMS WHERE NO ORDER EXISTS

Definition

3 In this Part, “respondent” means the person against whom support is sought.

Application of Part 1

4 This Part applies only where there is no support order in effect requiring the respondent to pay support for the claimant or for any children for whom support is claimed or for both.

DIVISION 1

CLAIMANT ORDINARILY RESIDENT IN THE YUKON

Support application

5(1) If a claimant is ordinarily resident in the Yukon and believes that the respondent is ordinarily resident in a reciprocating jurisdiction, the claimant may start a process in the Yukon that could result in a support order being made in the reciprocating jurisdiction.

(2) To start the process, the claimant must complete a support application that includes the following

Désignation de tribunaux

2 Le ministre peut désigner un tribunal ou des tribunaux du Yukon pour les besoins de la conduite des instances que vise la présente loi, mais en l'absence d'une telle désignation, le tribunal dont il s'agit est la Cour territoriale.

PARTIE 1

DEMANDES EN L'ABSENCE D'ORDONNANCE

Définition

3 Dans la présente partie, « intimé » s'entend de la personne à qui est demandée une pension alimentaire.

Application de la partie 1

4 La présente partie s'applique seulement en l'absence d'ordonnance alimentaire en vigueur exigeant de l'intimé qu'il verse une pension alimentaire soit au profit du requérant, soit au profit d'enfants à l'égard desquels des aliments sont demandés, soit au profit à la fois du requérant et des enfants visés.

SECTION 1

REQUÉRANT RÉSIDANT HABITUELLEMENT AU YUKON

Requête en ordonnance alimentaire

5(1) S'il réside habituellement au Yukon et s'il croit que l'intimé réside habituellement dans un État accordant la réciprocité, le requérant peut entamer au Yukon une procédure qui pourrait donner lieu à une ordonnance alimentaire dans cet État.

(2) Afin d'entamer la procédure, le requérant prépare une requête en ordonnance alimentaire :

(a) the name and address for service of the claimant;

(b) a copy of the specific statutory or other legal authority on which the claimant's application for support is based, unless the claimant is relying on the law of the jurisdiction where the respondent is ordinarily resident;

(c) the amount and nature of support claimed;

(d) a sworn document setting out the following

(i) the name and any information known to the claimant that can be used to locate or identify the respondent,

(ii) the financial circumstances of the respondent, to the extent known by the claimant,

(iii) the name of each person for whom support is claimed and the date of birth of any child for whom support is claimed,

(iv) the evidence in support of the claimant's application that is relevant to establishing entitlement to or the amount of support, including,

(A) where support is claimed for a child, details of the parentage of the child and information about the child's financial and other circumstances, and

(B) where support is claimed for the claimant, information about the claimant's financial and other circumstances and the claimant's relationship with the respondent;

(e) any other information or documents required by the regulations.

a) indiquant son nom et son adresse pour les fins de signification;

b) comprenant une copie des dispositions législatives ou de tout autre texte juridique servant de fondement à la requête, sauf s'il s'appuie sur le droit de l'État, de la province ou du territoire où réside habituellement l'intimé;

c) mentionnant le montant et la nature des aliments demandés;

d) comprenant une déclaration écrite faite sous serment :

(i) indiquant le nom de l'intimé ainsi que les renseignements dont dispose le requérant pour le retrouver ou établir son identité,

(ii) indiquant la situation financière de l'intimé, dans la mesure où le requérant la connaît,

(iii) mentionnant le nom de chaque personne à l'égard de laquelle des aliments sont demandés, y compris sa date de naissance s'il s'agit d'un enfant,

(iv) faisant état de la preuve présentée à l'appui de la requête et ayant trait à l'établissement du droit aux aliments ou à leur montant, y compris :

(A) lorsque des aliments sont demandés pour un enfant, des précisions concernant sa filiation et des renseignements au sujet de sa situation, notamment sur le plan financier,

(B) lorsque des aliments sont demandés pour le requérant, des renseignements au sujet de sa situation, notamment sur le plan financier, et de son lien avec l'intimé ;

(3) The claimant is not required to notify the respondent that a process has been started under this section.

Providing support application to designated authority

6(1) The claimant must submit the support application to the designated authority in the Yukon, accompanied by a certified translation if required by the appropriate authority in the reciprocating jurisdiction in which the claimant believes the respondent is ordinarily resident.

(2) On receiving a support application, the designated authority must

- (a) review the support application to ensure that it is complete; and
- (b) forward a copy of the completed application, as soon as practicable, to the appropriate authority in the reciprocating jurisdiction in which the claimant believes the respondent is ordinarily resident.

(3) On receiving a request for further information or documents from a reciprocating jurisdiction under an enactment in that jurisdiction that corresponds to clause 10(2)(a), the claimant must, in accordance with the regulations, provide the further information or documents within the time referred to in the request.

(4) On receiving a certified copy of an order and reasons, if any, from a reciprocating jurisdiction under an enactment in that jurisdiction that corresponds to section 15, the designated authority must, in accordance with the regulations, provide a copy of the order and

e) contenant les autres renseignements ou documents réglementaires.

(3) Le requérant n'est pas tenu d'aviser l'intimé de la procédure entamée en vertu du présent article.

Présentation de la requête en ordonnance alimentaire à l'autorité désignée

6(1) Le requérant présente la requête en ordonnance alimentaire à l'autorité désignée du Yukon, laquelle requête doit être accompagnée d'une traduction certifiée conforme, si cela est exigé par l'autorité compétente du lieu de résidence habituel présumé de l'intimé dans l'État accordant la réciprocité.

(2) Lorsqu'elle reçoit la requête en ordonnance alimentaire, l'autorité désignée :

- a) l'examine afin de s'assurer qu'elle est complète;
- b) en transmet une copie, dès que possible, à l'autorité compétente du lieu de résidence habituel présumé de l'intimé dans l'État accordant la réciprocité.

(3) Lorsqu'il reçoit une demande de renseignements ou de documents supplémentaires d'un État accordant la réciprocité en vertu d'un texte législatif de cet État, dont les dispositions correspondent à celles de l'alinéa 10(2)a), le requérant fournit, en conformité avec les règlements, les renseignements ou les documents supplémentaires dans le délai qu'indique la demande.

(4) Lorsqu'elle reçoit une copie certifiée conforme d'une ordonnance et des motifs de celle-ci, le cas échéant, d'un État accordant la réciprocité en vertu d'un texte législatif de cet État dont les dispositions correspondent à celles de l'article 15, l'autorité désignée en fournit une

reasons, if any, to the claimant and the Yukon court.

Provisional orders

7(1) Where the respondent is ordinarily resident in a reciprocating jurisdiction that requires a provisional order, the Yukon court may, on application by a claimant and without notice to and in the absence of a respondent, make a provisional order taking into account the specific statutory or other legal authority on which the claimant's application for support is based.

(2) Evidence in proceedings under subsection (1) may be given orally, in writing or as the court may allow.

(3) If a provisional order is made, the designated authority must send to the reciprocating jurisdiction

(a) three certified copies of the provisional order; and

(b) a support application referred to in subsection 5(2).

(4) If, during a proceeding for confirmation of a provisional order, a court in a reciprocating jurisdiction remits a matter back for further evidence to the Yukon court that made the provisional order, the Yukon court must, after giving notice to the claimant, receive further evidence.

(5) If evidence is received under subsection (4), a proper officer of the Yukon court must forward to the court in the reciprocating jurisdiction a certified copy of the evidence with modifications, if any, to the provisional order as the Yukon court considers appropriate.

copie au requérant et au tribunal du Yukon, en conformité avec les règlements.

Ordonnances conditionnelles

7(1) Le tribunal du Yukon peut, sur demande, sans préavis à l'intimé et en l'absence de celui-ci, rendre une ordonnance conditionnelle qui tient compte des dispositions législatives ou de tout autre texte juridique servant de fondement à la requête en ordonnance alimentaire si l'intimé réside habituellement dans un État accordant la réciprocité qui exige que soit rendue une telle ordonnance.

(2) La preuve recueillie dans le cadre des instances que vise le paragraphe (1) peut se faire oralement, par écrit ou de la manière qu'autorise le tribunal.

(3) Lorsqu'une ordonnance conditionnelle est rendue, l'autorité désignée envoie à l'État accordant la réciprocité :

a) trois copies certifiées conformes de l'ordonnance;

b) une requête en ordonnance alimentaire visée par le paragraphe 5(2).

(4) Si, au cours d'une instance visant la confirmation d'une ordonnance conditionnelle, un tribunal d'un État accordant la réciprocité renvoie, pour complément de preuves, une affaire au tribunal du Yukon qui a rendu l'ordonnance, ce dernier accueille les nouveaux éléments de preuve après avoir donné un avis au requérant.

(5) Si des éléments de preuve sont accueillis en vertu du paragraphe (4), un fonctionnaire compétent du tribunal du Yukon transmet au tribunal de l'État accordant la réciprocité une copie certifiée conforme de la preuve, accompagnée des modifications qui sont apportées, le cas échéant, à l'ordonnance

(6) If a provisional order made under this section comes before a court in a reciprocating jurisdiction and confirmation is denied in respect of one or more persons for whom support is sought, the Yukon court that made the provisional order may, on application within six months after the denial of confirmation, re-open the matter, receive further evidence and make a new provisional order for a person in respect of whom confirmation was denied.

conditionnelle et que le tribunal du Yukon juge indiquées.

(6) Si une ordonnance conditionnelle rendue en vertu du présent article est présentée devant un tribunal d'un État accordant la réciprocité et que la confirmation est refusée à l'égard d'une ou de plusieurs personnes pour lesquelles des aliments sont demandés, le tribunal du Yukon qui a rendu l'ordonnance peut, sur requête présentée dans les six mois suivant le refus de la confirmation, rouvrir l'affaire, recevoir de nouveaux éléments de preuve et rendre une nouvelle ordonnance conditionnelle pour une personne à l'égard de laquelle la confirmation a été refusée.

DIVISION 2

CLAIMANT ORDINARILY RESIDENT OUTSIDE OF THE YUKON

Definition

8 In this Division, “support application” includes

- (a) a provisional order referred to in clause (b) of the definition “provisional order” in section 1; or
- (b) a document from a reciprocating jurisdiction corresponding to a support application described in subsection 5(2).

Notice of hearing

9(1) If the designated authority receives a support application from an appropriate authority in a reciprocating jurisdiction, with information that the respondent named in the support application ordinarily resides in the Yukon, the designated authority must serve on the respondent, personally or in accordance with the regulations if these permit service otherwise,

SECTION 2

REQUÉRANT RÉSIDANT HABITUELLEMENT À L'EXTÉRIEUR DU YUKON

Définition

8 Dans la présente section, « requête en ordonnance alimentaire » s'entend :

- a) soit de l'ordonnance conditionnelle que vise l'alinéa b) de la définition de « ordonnance conditionnelle » à l'article 1;
- b) soit de tout document qui provient d'un État accordant la réciprocité et qui correspond à la requête en ordonnance alimentaire mentionnée au paragraphe 5(2).

Avis d'audience

9(1) Si elle reçoit d'une autorité compétente d'un État accordant la réciprocité, une requête en ordonnance alimentaire ainsi que des renseignements qui indiquent que l'intimé nommé dans la requête réside habituellement au Yukon, l'autorité désignée signifie à celui-ci, à personne ou en conformité avec les règlements s'ils permettent la signification autrement :

(a) a copy of the support application; and

(b) a notice requiring the respondent to appear at a place and time set out in the notice and to provide the information or documents required by the regulations.

(2) If the designated authority has not served the respondent in accordance with subsection (1) and knows or believes that the respondent is ordinarily resident in another reciprocating jurisdiction in Canada, the designated authority

(a) must forward the support application to the appropriate authority in that other reciprocating jurisdiction; and

(b) must notify the appropriate authority in the originating reciprocating jurisdiction that it has done so.

(3) If the designated authority

(a) is unable to determine where the respondent resides; or

(b) has not served the respondent in accordance with subsection (1) and knows or believes that the respondent is ordinarily resident in a jurisdiction outside Canada;

the designated authority must return the support application to the appropriate authority in the originating reciprocating jurisdiction with any available information respecting the location and circumstances of the respondent.

Information that the Yukon court must consider

10(1) Where a support application comes before a Yukon court, the Yukon court in making an order must consider

(a) the evidence given or submitted to the Yukon court; and

a) une copie de la requête ;

b) un avis enjoignant à l'intimé de comparaître à l'endroit, à la date et à l'heure prévus et de fournir les renseignements ou les documents réglementaires.

(2) Si elle n'a pas procédé à la signification prévue au paragraphe (1) et si elle sait ou croit que l'intimé réside habituellement dans un autre État accordant la réciprocité à l'intérieur du Canada, l'autorité désignée procède aux mesures suivantes :

a) elle transmet la requête en ordonnance alimentaire à l'autorité compétente de l'autre État ;

b) elle en avise l'autorité compétente de l'État qui lui a fait parvenir initialement la requête.

(3) L'autorité désignée renvoie la requête en ordonnance alimentaire à l'autorité compétente de l'État accordant la réciprocité qui la lui a fait parvenir initialement, en y annexant les renseignements dont elle dispose concernant l'endroit où se trouve l'intimé ainsi que sa situation si, selon le cas :

a) elle ne peut déterminer l'endroit où réside l'intimé ;

b) elle n'a pas procédé à la signification prévue au paragraphe (1) et elle sait ou croit que l'intimé réside habituellement à l'extérieur du Canada.

Éléments pris en compte

10(1) Saisi d'une requête en ordonnance alimentaire, le tribunal du Yukon, au moment de rendre une ordonnance, prend en compte :

a) la preuve qui est déposée ou produite devant lui ;

(b) the documents forwarded from the reciprocating jurisdiction.

(2) If the Yukon court requires further information or documents from the claimant to make a support order, the Yukon court

(a) must direct the designated authority to contact the claimant or the appropriate authority in the reciprocating jurisdiction to request the information or documents; and

(b) must adjourn the hearing and may, if the Yukon court considers it appropriate, make an interim support order.

(3) If the information or documents requested under subsection (2) are not received by the Yukon court within 18 months from the date of the request, the Yukon court may dismiss the support application and terminate an interim support order made under clause (2)(b).

(4) The dismissal of a support application under subsection (3) does not preclude the claimant from commencing a new support application.

Parentage

11(1) If the parentage of a child is in dispute and has not previously been determined, the Yukon court may decide that issue.

(2) Subject to subsection (3), a determination of parentage under this section has effect only for the purposes of support proceedings under this Act.

(3) Despite section 7 of the *Children's Act*, the Yukon court may make a determination of parentage that has the same effect as a

b) les documents qu'a transmis l'État accordant la réciprocité.

(2) S'il a besoin que le requérant lui fournisse des renseignements ou des documents supplémentaires pour qu'il puisse rendre une ordonnance alimentaire, le tribunal du Yukon :

a) ordonne à l'autorité désignée de communiquer avec le requérant ou avec l'autorité compétente de l'État accordant la réciprocité afin de demander ces renseignements ou ces documents;

b) ajourne l'audience et peut, s'il l'estime indiqué, rendre une ordonnance alimentaire provisoire.

(3) S'il ne reçoit pas les renseignements ou les documents demandés en vertu du paragraphe (2) dans les dix-huit mois suivant la date de la demande, le tribunal du Yukon peut rejeter la requête en ordonnance alimentaire et mettre fin à l'ordonnance alimentaire provisoire rendue en vertu de l'alinéa (2)b).

(4) Le rejet de la requête en ordonnance alimentaire en vertu du paragraphe (3) n'a pas pour effet d'empêcher le requérant d'en présenter une nouvelle.

Filiation

11(1) Si la filiation d'un enfant est en litige et n'a pas été antérieurement déterminée, le tribunal du Yukon peut statuer sur cette question.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la décision rendue en vertu du présent article au sujet de la filiation d'un enfant ne produit ses effets qu'aux fins de la conduite des instances en matière alimentaire que vise la présente loi.

(3) Malgré les dispositions de l'article 7 de la *Loi sur l'enfance*, le tribunal du Yukon peut rendre une décision au sujet de la filiation d'un

declaratory order made under section 8 or 9 of the *Children's Act* if satisfied that it is fit and just to do so, having regard to all the circumstances of the case, including the nature and quality of the evidence adduced, and sections 10 to 16 of the *Children's Act* apply to the proceeding.

enfant, laquelle décision produit les mêmes effets que s'il s'agissait d'une ordonnance déclaratoire rendue en vertu de l'article 8 ou 9 de la *Loi sur l'enfance*, si le tribunal est convaincu qu'il est indiqué et juste de rendre cette décision, compte tenu des circonstances de l'espèce, y compris la nature et la force probante de la preuve qui a été produite, et les articles 10 à 16 de la *Loi sur l'enfance* s'appliquent alors à l'instance.

Choice of law re child support and claimant

Règles de droit applicables — aliments des enfants

12(1) With respect to entitlement to support for a child, the Yukon court must first apply the law of the jurisdiction in which the child is ordinarily resident, but if under that law the child is not entitled to support, the Yukon court must apply the law of the Yukon.

12(1) Afin de déterminer si un enfant a droit à des aliments, le tribunal du Yukon applique en premier lieu les règles de droit de l'État, de la province ou du territoire dans lequel l'enfant réside habituellement. Toutefois, si l'enfant n'a pas droit à des aliments en vertu de ces règles, le tribunal applique les règles de droit du Yukon.

(2) In deciding the amount of support to be paid for a child, the Yukon court must apply the law of the Yukon.

(2) Afin de déterminer le montant des aliments qui doit être versé pour un enfant, le tribunal du Yukon applique les règles de droit du Yukon.

(3) With respect to the entitlement to and the amount of support for the claimant, the Yukon court must apply the law of the Yukon, but if under the law of the Yukon the claimant is not entitled to support, the Yukon court must apply the law of the jurisdiction in which the claimant and the respondent last maintained a common habitual residence.

(3) Afin de déterminer si le requérant a droit à des aliments et le montant de ceux-ci, le tribunal du Yukon applique les règles de droit du Yukon. Toutefois, si le requérant n'a pas droit à des aliments en vertu de ces règles, le tribunal applique les règles de droit de l'État, de la province ou du territoire où les parties ont eu leur dernière résidence habituelle commune.

Order

Ordonnance

13(1) On the conclusion of a hearing, the Yukon court may, in respect of a claimant or a child, or both

13(1) À la fin de l'audience, le tribunal du Yukon peut, à l'égard du requérant ou d'un enfant ou des deux à la fois :

- (a) make a support order;
- (b) make an interim support order and adjourn the hearing to a specified date;

- a) rendre une ordonnance alimentaire;
- b) rendre une ordonnance alimentaire provisoire et ajourner l'audience à une date ultérieure qu'il fixe;

(c) adjourn the hearing to a specified date without making an interim support order; or

(d) refuse to make a support order.

(2) The Yukon court may make a support order that is retroactive.

(3) A support order may require support to be paid in periodic payments or as a lump sum, or both.

(4) If the Yukon court refuses to make a support order, the Yukon court must give reasons for its order.

Order where notice not complied with

14(1) If the respondent does not appear as required in the notice or does not provide the information or documents required under paragraph 9(1)(b), the Yukon court may make an order in the absence of the respondent or of the information or documents and in making the order may draw any inference it considers appropriate.

(2) Where the respondent does not appear as required, the Yukon court must, in accordance with the regulations, send a copy of the order to the respondent.

Forwarding order to reciprocating jurisdiction

15 The designated authority must, as soon as practicable, forward a certified copy of an order under this Division and reasons, if any, to the appropriate authority in the reciprocating jurisdiction that forwarded the claimant's support application.

c) ajourner l'audience à une date ultérieure qu'il fixe, sans rendre d'ordonnance alimentaire provisoire;

d) refuser de rendre une ordonnance alimentaire.

(2) L'ordonnance alimentaire que rend le tribunal du Yukon peut avoir un effet rétroactif.

(3) L'ordonnance alimentaire peut prévoir que le versement des aliments se fasse sous forme de paiements périodiques ou de somme forfaitaire, ou selon les deux modes de paiement.

(4) S'il refuse de rendre une ordonnance alimentaire, le tribunal du Yukon donne les motifs de son refus.

Refus de se conformer à un avis

14(1) Si l'intimé ne se conforme pas à l'avis mentionné à l'alinéa 9(1)b), le tribunal du Yukon peut rendre une ordonnance en son absence ou en l'absence des renseignements ou des documents exigés, et en rendant l'ordonnance, il peut tirer toute conclusion qu'il estime indiquée.

(2) Le tribunal du Yukon fait parvenir, en conformité avec les règlements, une copie de son ordonnance à l'intimé qui a fait défaut de comparaître.

Transmission de l'ordonnance à l'État accordant la réciprocité

15 L'autorité désignée transmet, dès que possible, une copie certifiée conforme de l'ordonnance rendue en vertu de la présente section et des motifs de cette ordonnance, le cas échéant, à l'autorité compétente de l'État accordant la réciprocité qui lui a fait parvenir la requête en ordonnance alimentaire du requérant.

PART 2

REGISTRATION AND ENFORCEMENT OF
ORDERS MADE OUTSIDE THE YUKON

Definitions

16 In this Part,

“extra-provincial order” means a support order, an interim support order or an order that varies a support order made in a reciprocating jurisdiction in Canada, but does not include a provisional order or a provisional order of variation; « *ordonnance extraprovinciale* »

“foreign order” means a support order, an interim support order or an order that varies a support order made in a reciprocating jurisdiction outside Canada, but does not include a provisional order or a provisional order of variation. « *ordonnance étrangère* »

Receipt of an order in the Yukon

17(1) To register an extra-provincial order or a foreign order, the order must be forwarded to the designated authority in Yukon.

(2) On receiving a certified copy of an extra-provincial order or a foreign order, the designated authority in Yukon must forward a copy of the order to the Yukon court.

Registration

18(1) On receiving an extra-provincial order or foreign order, the Yukon court must register

PARTIE 2

ENREGISTREMENT ET EXÉCUTION
DES ORDONNANCES RENDUES
À L'EXTÉRIEUR DU YUKON

Définitions

16 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« *ordonnance étrangère* » Ordonnance alimentaire, ordonnance alimentaire provisoire ou ordonnance modifiant une ordonnance alimentaire rendue dans un État accordant la réciprocité à l'extérieur du Canada. La présente définition ne vise toutefois pas les ordonnances conditionnelles et les ordonnances conditionnelles de modification. “*foreign order*”

« *ordonnance extraterritoriale* » Ordonnance alimentaire, ordonnance alimentaire provisoire ou ordonnance modifiant une ordonnance alimentaire rendue dans un État accordant la réciprocité à l'intérieur du Canada. La présente définition ne vise toutefois pas les ordonnances conditionnelles et les ordonnances conditionnelles de modification. “*extraterritorial order*”

Réception d'une ordonnance au Yukon

17(1) Afin qu'elle soit enregistrée, l'ordonnance extraterritoriale ou l'ordonnance étrangère est transmise à l'autorité désignée du Yukon.

(2) Dès réception d'une copie certifiée conforme de l'ordonnance extraterritoriale ou de l'ordonnance étrangère, l'autorité désignée du Yukon en fait parvenir une copie au tribunal du Yukon.

Enregistrement

18(1) Dès réception de l'ordonnance extraterritoriale ou de l'ordonnance étrangère, le

the order as an order of that court.

(2) On being registered, the extra-provincial order or foreign order

(a) has, from the date it is registered, the same effect as if it was a support order made by a Yukon court; and

(b) may, both with respect to arrears accrued before registration and with respect to obligations accruing after registration, be enforced in the same manner as a support order made by a court in the Yukon, or varied as provided in this Act, whether the order is made before, on or after the day on which this Act comes into force.

Foreign orders

19(1) After the registration of a foreign order under section 18, the designated authority must, in accordance with the regulations, notify any party to the order believed to be ordinarily resident in the Yukon of the registration of the order.

(2) A party to the order may apply to the Yukon court to set aside the registration of the foreign order within 30 days after receiving notice of the registration of the foreign order and on giving notice to the jurisdiction where the foreign order originates by registered mail unless the regulations stipulate otherwise.

(3) On an application under subsection (2), the Yukon court may

(a) confirm the registration; or

(b) set aside the registration if the Yukon court determines

(i) that, in the proceeding in which the

tribunal du Yukon l'enregistre comme s'il s'agissait d'une ordonnance de ce tribunal.

(2) Dès son enregistrement, l'ordonnance extraterritoriale ou l'ordonnance étrangère :

a) produit les mêmes effets que s'il s'agissait d'une ordonnance alimentaire rendue par un tribunal du Yukon;

b) peut, tant à l'égard de l'arriéré échu avant l'enregistrement que des obligations à échoir après ce dernier, être exécutée de la même manière qu'une ordonnance alimentaire rendue par un tribunal du Yukon ou être modifiée de la façon que prévoit la présente loi, peu importe qu'elle ait été rendue avant ou après l'entrée en vigueur de celle-ci.

Ordonnances étrangères

19(1) Après l'enregistrement d'une ordonnance étrangère en application de l'article 18, l'autorité désignée est tenue, en conformité avec les règlements, d'en aviser les parties à l'ordonnance qui, pour autant qu'elle sache, résident habituellement au Yukon.

(2) Dans les 30 jours suivant la réception de l'avis d'enregistrement de l'ordonnance étrangère et sur envoi d'un avis par courrier recommandé à l'État, la province ou le territoire d'où provient l'ordonnance et à moins que les règlements n'en disposent autrement, une partie à l'ordonnance peut par requête, demander au tribunal du Yukon l'annulation de l'enregistrement de celle-ci.

(3) Saisi de la requête en annulation de l'enregistrement d'une ordonnance étrangère que vise le paragraphe (2), le tribunal du Yukon peut :

a) homologuer l'enregistrement;

b) annuler l'enregistrement, s'il détermine :

foreign order was made, a party to the order did not have proper notice or a reasonable opportunity to be heard,

(ii) that the foreign order is contrary to the public policy of Yukon, or

(iii) that the court that made the foreign order did not have jurisdiction to make the order.

(4) If the Yukon court sets aside the registration, it must give reasons for its decision.

(5) For the purposes of subparagraph (3)(b)(iii), a court has jurisdiction

(a) if both parties to the order were ordinarily resident in the reciprocating jurisdiction outside Canada; or

(b) if a party, who was not ordinarily resident in the reciprocating jurisdiction outside Canada, is subject to the jurisdiction of the court that made the foreign order.

(6) Notice of a decision or order of the Yukon court must be given to the parties and the designated authority by registered mail unless the regulations stipulate otherwise.

Effect of setting aside

20(1) If the registration of a foreign order is set aside, the foreign order received under this Part must, at the request of the party applying to register the order, be dealt with in accordance with Part 1, Division 2 or Part 3, Division 2, as the case may be, as if the foreign order were a document corresponding to a support

(i) que dans l'instance au cours de laquelle l'ordonnance étrangère a été rendue, une partie à l'ordonnance n'a pas été avisée de façon convenable ou n'a pas eu une possibilité raisonnable de se faire entendre,

(ii) que l'ordonnance étrangère est contraire à l'ordre public au Yukon,

(iii) que le tribunal qui a rendu l'ordonnance étrangère n'avait pas compétence pour le faire.

(4) S'il annule l'enregistrement d'une ordonnance étrangère, le tribunal du Yukon donne les motifs de sa décision.

(5) Pour l'application du sous-alinéa (3)(b)(iii), un tribunal est compétent :

a) si les parties à l'ordonnance résidaient habituellement dans l'État accordant la réciprocité à l'extérieur du Canada ;

b) si l'une des parties à l'ordonnance est soumise à la compétence du tribunal qui a rendu l'ordonnance étrangère même si elle ne résidait pas habituellement dans l'État accordant la réciprocité à l'extérieur du Canada.

(6) L'avis de la décision ou de l'ordonnance du tribunal du Yukon est envoyé par courrier recommandé aux parties et à l'autorité désignée, à moins que les règlements n'en disposent autrement.

Effet de l'annulation

20(1) L'ordonnance étrangère dont l'enregistrement est annulé et qui est reçue en vertu de la présente partie doit, à la demande de la partie qui désire la faire enregistrer, être traitée en conformité avec la section 2 de la partie 1 ou la section 2 de la partie 3, selon le cas, tout comme s'il s'agissait d'un document

application received under subsection 9(1) or a support variation application received under subsection 29(1).

(2) If the foreign order does not contain the necessary information or documents required for a support application, the designated authority must request from the appropriate authority of the reciprocating jurisdiction in which the foreign order was made the necessary information and documents and until the required information and documents are provided to the designated authority, no proceedings under Part 1, Division 2, or Part 3, Division 2, as the case may be, may continue.

Foreign order expressed in non-Canadian currency

21 If a foreign order that has been registered and filed in accordance with section 18 refers to an amount of support that is not expressed in Canadian currency, the conversion of the amount into Canadian currency must be determined by the designated authority in accordance with the regulations.

Foreign document not in English or French

22(1) If a foreign order or other document is written in a language other than English or French, the order or document must be accompanied by a translation of the order or document into the English or French language.

(2) A translation required under subsection (1) must be authenticated as being accurate by a certificate of the translator.

correspondant à une requête en ordonnance alimentaire reçue en vertu du paragraphe 9(1) ou à une requête en modification de l'ordonnance alimentaire reçue en vertu du paragraphe 29(1).

(2) L'autorité désignée demande à l'autorité compétente de l'État accordant la réciprocité dans lequel a été rendue une ordonnance étrangère ne contenant pas les renseignements ou les documents nécessaires à la présentation d'une requête en ordonnance alimentaire, de les lui fournir. Jusqu'à ce que les renseignements et les documents exigés soient fournis à l'autorité désignée, les instances que vise la section 2 de la partie 1 ou la section 2 de la partie 3 ne peuvent se poursuivre.

Conversion en monnaie canadienne

21 Si le montant des aliments que mentionne une ordonnance étrangère qui a été enregistrée et déposée en conformité avec l'article 18 n'est pas exprimé en monnaie canadienne, l'autorité désignée fait la conversion du montant en monnaie canadienne en conformité avec les règlements.

Traduction des documents étrangers

22(1) Est jointe à toute ordonnance étrangère ou à tout autre document étranger rédigé dans une autre langue que le français ou l'anglais, une traduction de l'ordonnance ou du document dans l'une ou l'autre de ces langues.

(2) Un certificat du traducteur atteste l'exactitude de la traduction que vise le paragraphe (1).

PART 3

VARIATION OF A SUPPORT ORDER

Definitions

23 In this Part,

“applicant” means a party applying to vary a support order; « *demandeur* »

“respondent” means the party who is the respondent in a support variation application; « *défendeur* »

“support order” means a support order as defined in section 1 that is

(a) made in the Yukon, or

(b) made in a reciprocating jurisdiction and registered in a court in Yukon under Part 2 or the former Act,

but does not include a provisional order or a provisional order of variation. « *ordonnance alimentaire* »

Restrictions

24 Nothing in this Part

(a) authorizes a judge of the Territorial Court to vary a support order made in Canada by a federally appointed judge, but a judge of the Territorial Court may make a provisional order of variation under section 27; or

(b) allows a support order originally made under the *Divorce Act* (Canada) to be varied except as authorized by a federal enactment.

PARTIE 3

MODIFICATION DES
ORDONNANCES ALIMENTAIRES

Définitions

23 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« intimé » La partie qui est l'intimé dans le cadre d'une requête en modification d'une ordonnance alimentaire. “*respondent*”

« ordonnance alimentaire » Ordonnance alimentaire au sens de l'article 1 rendue, selon le cas :

a) au Yukon;

b) dans un État accordant la réciprocité, laquelle ordonnance est enregistrée auprès d'un tribunal du Yukon en vertu de la partie 2 ou de l'ancienne loi.

« requérant » Partie qui par requête, demande la modification d'une ordonnance alimentaire. “*applicant*”

La présente définition exclut les ordonnances conditionnelles et les ordonnances conditionnelles de modification. “*support order*”

Restrictions

24 La présente partie n'a pas pour effet d'autoriser :

a) un juge de la Cour territoriale à modifier une ordonnance alimentaire rendue au Canada par un juge que le gouvernement fédéral a nommé, un juge de la Cour territoriale pouvant toutefois rendre une ordonnance conditionnelle de modification en vertu de l'article 27 ;

b) la modification d'une ordonnance

alimentaire rendue initialement en vertu de la *Loi sur le divorce* (Canada), sauf dans la mesure où un texte législatif fédéral le permet.

DIVISION 1

APPLICANT ORDINARILY RESIDENT IN THE YUKON

Application to vary support order

25(1) If an applicant is ordinarily resident in the Yukon and believes that the respondent is ordinarily resident in a reciprocating jurisdiction, the applicant may start a process in the Yukon that could result in the variation of a support order being made in the reciprocating jurisdiction.

(2) To start the process, the applicant must complete a support variation application that includes the following

- (a) the name and address for service of the applicant;
- (b) a certified copy of the support order;
- (c) a copy of the specific statutory or other legal authority on which the applicant's application for variation is based, unless the applicant is relying on the law of the jurisdiction where the respondent is ordinarily resident;
- (d) the particulars of the variation applied for, which may include a termination of the support order;
- (e) a sworn document setting out the following:
 - (i) the name and any information known to the applicant that can be used to locate or identify the respondent,

SECTION 1

REQUÉRANT RÉSIDANT HABITUELLEMENT AU YUKON

Requête en modification d'une ordonnance alimentaire

25(1) S'il réside habituellement au Yukon et s'il croit que l'intimé réside habituellement dans un État accordant la réciprocité, le requérant peut entamer au Yukon une procédure qui pourrait donner lieu à la modification d'une ordonnance alimentaire dans cet État.

(2) Afin d'entamer la procédure, le requérant doit préparer une requête en modification de l'ordonnance alimentaire, qui comprend les renseignements et documents suivants :

- a) son nom et son adresse pour les besoins de signification;
- b) une copie certifiée conforme de l'ordonnance alimentaire;
- c) une copie des dispositions législatives ou de tout autre texte juridique servant de fondement à la requête en modification, sauf s'il s'appuie sur le droit de l'État, de la province ou du territoire dans lequel réside habituellement l'intimé;
- d) des précisions relatives à la modification demandée, l'annulation de l'ordonnance alimentaire pouvant notamment faire l'objet de la requête;
- e) une déclaration écrite faite sous serment donnant les renseignements suivants :

(ii) the financial circumstances of the respondent, to the extent known by the applicant, including whether the respondent is or was receiving social assistance,

(iii) the name of each person, to the extent known by the applicant, for whom support is payable or who will be affected by the variation if granted,

(iv) the evidence in support of the application, including,

(A) where support to the applicant or respondent is at issue, information about the applicant's relationship with the respondent, and

(B) if the variation applied for affects support for a child, information about the child's financial and other circumstances,

(v) information prescribed in the regulations about the applicant's financial circumstances;

(f) any other information or documents required by the regulations.

(3) The applicant is not required to notify the respondent that a process has been started under this section.

Providing support variation application to designated authority

26(1) The applicant must submit the support variation application to the designated

(i) le nom de l'intimé ainsi que les renseignements dont le requérant dispose pour le retrouver ou établir son identité,

(ii) la situation financière de l'intimé, dans la mesure où le requérant la connaît, et précisant notamment si l'intimé reçoit ou a reçu de l'aide sociale,

(iii) le nom de chaque personne à l'égard de laquelle des aliments sont payables ou qui sera touchée par la modification, si elle est accordée, dans la mesure où le requérant le connaît,

(iv) les éléments de preuve à l'appui de la requête, y compris :

(A) lorsque la fourniture d'aliments au requérant ou à l'intimé est une question en litige, des renseignements au sujet du lien entre le requérant et l'intimé,

(B) lorsque la modification demandée touche les aliments destinés à un enfant, des renseignements au sujet de la situation de celui-ci, notamment sur le plan financier,

(v) les renseignements réglementaires au sujet de la situation financière du requérant ;

f) les autres renseignements ou documents réglementaires.

(3) Le requérant n'est pas tenu d'aviser l'intimé de la procédure entamée en vertu du présent article.

Présentation de la requête en modification de l'ordonnance alimentaire à l'autorité désignée

26(1) Le requérant présente la requête en modification de l'ordonnance alimentaire à

authority in the Yukon, accompanied by a certified translation if required by the appropriate authority in the reciprocating jurisdiction in which the applicant believes the respondent is ordinarily resident.

(2) On receiving a support variation application, the designated authority must

(a) review the support variation application to ensure that it is complete; and

(b) forward a copy of the completed support variation application, as soon as practicable, to the appropriate authority in the reciprocating jurisdiction in which the applicant believes the respondent is ordinarily resident.

(3) On receiving a request for further information or documents from a reciprocating jurisdiction under an enactment in that jurisdiction that corresponds to clause 30(2)(a), the applicant must, in accordance with the regulations, provide the further information or documents within the time referred to in the request.

(4) On receiving a certified copy of an order and reasons, if any, from a reciprocating jurisdiction under an enactment in that jurisdiction that corresponds to section 34, the designated authority must, in accordance with the regulations, provide a copy of the order and reasons, if any, to the applicant and the Yukon court.

Provisional order of variation

27(1) Where the respondent is ordinarily resident in a reciprocating jurisdiction that requires a provisional order of variation, the Yukon court may, on application by an applicant and without notice to and in the

l'autorité désignée du Yukon, laquelle requête doit être accompagnée d'une traduction certifiée si cela est exigé par l'autorité compétente du lieu de résidence habituel présumé de l'intimé dans l'État accordant la réciprocité.

(2) Lorsqu'elle reçoit la demande de modification de l'ordonnance alimentaire, l'autorité désignée :

a) l'examine afin de s'assurer qu'elle est complète ;

b) en transmet une copie, dès que possible, à l'autorité compétente du lieu de résidence habituel présumé de l'intimé dans l'État accordant la réciprocité.

(3) Lorsqu'il reçoit une demande de renseignements ou de documents supplémentaires d'un État accordant la réciprocité en vertu d'un texte législatif de cet État dont les dispositions correspondent à celles de l'alinéa 30(2)a), le requérant fournit, en conformité avec les règlements, les renseignements ou les documents supplémentaires dans le délai qu'indique la demande.

(4) Lorsqu'elle reçoit une copie certifiée conforme d'une ordonnance et des motifs de celle-ci, le cas échéant, d'un État accordant la réciprocité en vertu d'un texte législatif de cet État dont les dispositions correspondent à celles de l'article 34, l'autorité désignée en fournit une copie au requérant et au tribunal du Yukon, en conformité avec les règlements.

Ordonnances conditionnelles de modification

27(1) Le tribunal du Yukon peut, sur requête, sans préavis à l'intimé et en son absence, rendre une ordonnance conditionnelle de modification qui tient compte des dispositions législatives ou de tout autre texte

absence of a respondent, make a provisional order of variation taking into account the specific statutory or other legal authority on which the applicant's application for variation is based.

(2) Evidence in proceedings under subsection (1) may be given orally, in writing or as the court may allow.

(3) If a provisional order of variation is made, the designated authority must send to the reciprocating jurisdiction

(a) three certified copies of the provisional order of variation; and

(b) a support variation application referred to in subsection 25(2).

(4) If, during a proceeding for confirmation of a provisional order of variation, a court in a reciprocating jurisdiction remits a matter back for further evidence to the Yukon court that made the provisional order of variation, the Yukon court must, after giving notice to the applicant, receive further evidence.

(5) If evidence is received under subsection (4), a proper officer of the Yukon court must forward to the court in the reciprocating jurisdiction a certified copy of the evidence with modifications, if any, to the provisional order of variation as the Yukon court considers appropriate.

(6) If a provisional order of variation made under this section comes before a court in a reciprocating jurisdiction and confirmation is denied in respect of one or more persons for whom support is sought, the Yukon court that made the provisional order of variation may, on

juridique servant de fondement à la requête en modification présentée par le requérant si l'intimé réside habituellement dans un État accordant la réciprocité qui exige que soit rendue une telle ordonnance.

(2) La preuve recueillie dans le cadre des instances que vise le paragraphe (1) peut se faire oralement, par écrit ou de la manière qu'autorise le tribunal.

(3) Lorsqu'une ordonnance conditionnelle de modification est rendue, l'autorité désignée envoie à l'État accordant la réciprocité :

a) trois copies certifiées conformes de l'ordonnance;

b) une requête en modification de l'ordonnance alimentaire visée par le paragraphe 25(2).

(4) Si, au cours d'une instance visant la confirmation d'une ordonnance conditionnelle de modification, un tribunal d'un État accordant la réciprocité renvoie, pour complément de preuves, une affaire au tribunal du Yukon qui a rendu l'ordonnance, ce dernier reçoit les nouveaux éléments de preuve après avoir donné un avis au requérant.

(5) Si des éléments de preuve sont reçus en vertu du paragraphe (4), un fonctionnaire compétent du tribunal du Yukon transmet au tribunal de l'État accordant la réciprocité une copie certifiée conforme de la preuve, accompagnée des modifications qui sont apportées, le cas échéant, à l'ordonnance conditionnelle de modification que le tribunal du Yukon juge indiquées.

(6) Si une ordonnance conditionnelle de modification rendue en vertu du présent article est présentée devant un tribunal d'un État accordant la réciprocité et que la confirmation est refusée à l'égard d'une ou de plusieurs personnes pour lesquelles des aliments sont

application within six months after the denial of confirmation, re-open the matter, receive further evidence and make a new provisional order of variation for a person in respect of whom confirmation was denied.

demandés, le tribunal du Yukon qui a rendu l'ordonnance peut, sur requête présentée dans les six mois suivant le refus de la confirmation, rouvrir l'affaire, recevoir de nouveaux éléments de preuve et rendre une nouvelle ordonnance conditionnelle de modification pour une personne à l'égard de laquelle la confirmation a été refusée.

DIVISION 2

APPLICANT ORDINARILY RESIDENT OUTSIDE THE YUKON

Definition

28 In this Division, “support variation application” means

- (a) a provisional order of variation referred to in clause (b) of the definition “provisional order of variation” in section 1; or
- (b) a document from a reciprocating jurisdiction corresponding to a support variation application described in subsection 25(2).

Notice of hearing

29(1) If the designated authority receives a support variation application from an appropriate authority in a reciprocating jurisdiction, with information that the respondent named in the support variation application ordinarily resides in Yukon, the designated authority must serve on the respondent either by personal service or in accordance with the regulations,

- (a) a copy of the support variation application; and
- (b) a notice requiring the respondent to

SECTION 2

REQUÉRANT RÉSIDANT HABITUELLEMENT À L'EXTÉRIEUR DU YUKON

Définition

28 Dans la présente section, « requête en modification de l'ordonnance alimentaire » s'entend :

- a) soit de l'ordonnance conditionnelle de modification que vise l'alinéa b) de la définition de « ordonnance conditionnelle de modification » à l'article 1;
- b) soit de tout document qui provient d'un État accordant la réciprocité et qui correspond à la requête en modification de l'ordonnance alimentaire mentionnée au paragraphe 25(2).

Avis d'audience

29(1) Si elle reçoit d'une autorité compétente d'un État accordant la réciprocité une requête en modification de l'ordonnance alimentaire ainsi que des renseignements qui indiquent que l'intimé nommé dans la requête réside habituellement au Yukon, l'autorité désignée signifie à celui-ci, soit par signification à personne, soit en conformité avec les règlements :

- a) une copie de la requête ;
- b) un avis lui enjoignant de comparaître à l'endroit, à la date et à l'heure prévus et de

appear at a place and time set out in the notice and to provide the information or documents required by the regulations.

(2) If the designated authority has not served the respondent in accordance with subsection (1) and knows or believes that the respondent is ordinarily resident in another reciprocating jurisdiction in Canada, the designated authority

(a) must forward the support variation application to the appropriate authority in that other reciprocating jurisdiction; and

(b) must notify the appropriate authority in the originating reciprocating jurisdiction that it has done so.

(3) If the designated authority

(a) is unable to determine where the respondent resides; or

(b) has not served the respondent in accordance with subsection (1) and knows or believes that the respondent is ordinarily resident in a jurisdiction outside Canada;

the designated authority must return the support variation application to the appropriate authority in the originating reciprocating jurisdiction with any available information respecting the location and circumstances of the respondent.

Information that the Yukon court must consider

30(1) Where a support variation application comes before a Yukon court, the Yukon court in making an order must consider

(a) the evidence given or submitted to the Yukon court; and

(b) the documents forwarded from the reciprocating jurisdiction.

fournir les renseignements ou les documents réglementaires.

(2) Si elle n'a pas procédé à la signification prévue au paragraphe (1) et si elle sait ou croit que l'intimé réside habituellement dans un autre État accordant la réciprocité au Canada, l'autorité désignée :

a) transmet la requête en modification de l'ordonnance alimentaire à l'autorité compétente de l'autre État ;

b) avise l'autorité compétente de l'État accordant la réciprocité qui lui a fait parvenir initialement la requête.

(3) L'autorité désignée renvoie la requête en modification de l'ordonnance alimentaire à l'autorité compétente de l'État accordant la réciprocité qui lui a fait parvenir initialement la requête, celle-ci accompagnée des renseignements dont elle dispose concernant l'endroit où se trouve l'intimé ainsi que sa situation si, selon le cas :

a) elle ne peut déterminer l'endroit où réside l'intimé ;

b) elle n'a pas procédé à la signification prévue au paragraphe (1) et elle sait ou croit que l'intimé réside habituellement à l'extérieur du Canada.

Éléments pris en compte

30(1) Saisi d'une requête en modification de l'ordonnance alimentaire, le tribunal du Yukon, au moment de rendre une ordonnance, tient compte de :

a) la preuve qui est déposée ou produite devant lui ;

b) les documents qu'a transmis l'État

(2) If the Yukon court requires further information or documents from the applicant to make a support variation order, the Yukon court

(a) must direct the designated authority to contact the applicant or the appropriate authority in the reciprocating jurisdiction to request the information or documents; and

(b) must adjourn the hearing and may, if the Yukon court considers it appropriate, make an interim support variation order.

(3) If the information or documents requested under subsection (2) are not received by the Yukon court within 18 months from the date of the request, the Yukon court may dismiss the support variation application and terminate an interim support variation order made under paragraph (2)(b).

(4) The dismissal of a support variation application under subsection (3) does not preclude the applicant from commencing a new support variation application.

Choice of law re support

31(1) With respect to entitlement to receive or to continue to receive support for a child, the Yukon court must first apply the law of the jurisdiction in which the child is ordinarily resident, but if under that law the child is not entitled to support, the court must apply the law of Yukon.

(2) In deciding the amount of support to be paid for a child, the Yukon court must apply the law of the jurisdiction where the person liable to

accordant la réciprocité.

(2) S'il a besoin que le requérant lui fournisse des renseignements ou des documents supplémentaires afin de pouvoir rendre une ordonnance modifiant l'ordonnance alimentaire, le tribunal du Yukon :

a) ordonne à l'autorité désignée de communiquer avec le requérant ou avec l'autorité compétente de l'État accordant la réciprocité afin de demander ces renseignements ou ces documents ;

b) ajourne l'audience et peut, s'il l'estime indiqué, rendre une ordonnance provisoire modifiant l'ordonnance alimentaire.

(3) S'il ne reçoit pas les renseignements ou les documents demandés en vertu du paragraphe (2) dans les 18 mois suivant la date de la demande, le tribunal du Yukon peut rejeter la requête en modification de l'ordonnance alimentaire et mettre fin à l'ordonnance provisoire rendue en vertu de l'alinéa (2)b).

(4) Le rejet de la requête en modification de l'ordonnance alimentaire en vertu du paragraphe (3) n'a pas pour effet d'empêcher le requérant de présenter une nouvelle requête en ce sens.

Règles de droit applicables — aliments des enfants

31(1) Afin de déterminer si un enfant a le droit de recevoir des aliments ou de continuer à en recevoir, le tribunal du Yukon applique en premier lieu les règles de droit de l'État, de la province ou du territoire dans lequel l'enfant réside habituellement. Toutefois, si l'enfant n'a pas droit à des aliments en vertu de ces règles, le tribunal applique les règles de droit du Yukon.

(2) Afin de déterminer le montant des aliments qui doit être versé pour un enfant, le tribunal du Yukon applique les règles de droit de

pay the support is ordinarily resident.

(3) With respect to the entitlement of a party other than a child to continue to receive support and the amount of that support, the Yukon court must apply the law of the Yukon, but if under the law of the Yukon the party is not entitled to support, the Yukon court must apply

(a) the law of the jurisdiction in which the party is ordinarily resident; or

(b) if the party is not entitled to support under the law of the jurisdiction referred to in paragraph (a), the law of the jurisdiction in which the parties last maintained a common habitual residence.

Order

32(1) On the conclusion of a hearing, the Yukon court may, in respect of a party or a child, or both,

- (a) make a support variation order;
- (b) make an interim support variation order and adjourn the hearing to a specified date;
- (c) adjourn the hearing to a specified date without making an interim support variation order; or
- (d) refuse to make a support variation order.

(2) The Yukon court may make a support variation order that is retroactive.

(3) A support variation order may require

l'État, de la province ou du territoire dans lequel réside habituellement la personne tenue de verser les aliments.

(3) Afin de déterminer si une partie, à l'exclusion d'un enfant, continue d'avoir le droit de recevoir des aliments et le montant de ceux-ci, le tribunal du Yukon applique les règles de droit du territoire. Toutefois, si la partie n'a pas droit à des aliments en vertu de ces règles, le tribunal applique :

a) les règles de droit de l'État, de la province ou du territoire dans lequel réside habituellement la partie ;

b) les règles de droit de l'État, de la province ou du territoire dans lequel les parties ont eu leur dernière résidence habituelle commune, dans le cas où les règles de droit que vise l'alinéa a) ne donnent pas à la partie le droit à des aliments.

Ordonnance

32(1) À la fin de l'audience, le tribunal du Yukon peut, à l'égard d'une partie ou d'un enfant, ou des deux à la fois :

- a) rendre une ordonnance modifiant l'ordonnance alimentaire;
- b) rendre une ordonnance provisoire modifiant l'ordonnance alimentaire et ajourner l'audience à une date définie;
- c) ajourner l'audience à une date définie sans rendre une ordonnance provisoire modifiant l'ordonnance alimentaire;
- d) refuser de rendre une ordonnance modifiant l'ordonnance alimentaire.

(2) L'ordonnance modifiant l'ordonnance alimentaire que rend le tribunal du Yukon peut avoir un effet rétroactif.

(3) L'ordonnance modifiant l'ordonnance

support to be paid in periodic payments or as a lump sum or both.

(4) If the Yukon court refuses to make a support variation order, the Yukon court must give reasons for its order.

Order where notice not complied with

33(1) If a respondent does not appear as required in the notice or does not provide the information or documents required under paragraph 29(1)(b), the Yukon court may make an order in the absence of the respondent or of the information or documents and in making the order may draw any inference it considers appropriate.

(2) Where the respondent does not appear as required, the Yukon court must, in accordance with the regulations, send a copy of the order to the respondent.

Forwarding order to reciprocating jurisdiction

34 The designated authority must, as soon as practicable, forward a certified copy of an order under this Division and reasons, if any, to the appropriate authority in the reciprocating jurisdiction in which the applicant is ordinarily resident and if the support order was originally made in another reciprocating jurisdiction, to the appropriate authority in that jurisdiction.

alimentaire peut prévoir que le versement des aliments se fasse sous forme de paiements périodiques ou de somme forfaitaire, ou selon les deux modes de paiement.

(4) S'il refuse de rendre une ordonnance modifiant l'ordonnance alimentaire, le tribunal du Yukon donne les motifs de son refus.

Refus de se conformer à un avis

33(1) Si l'intimé ne se conforme pas à l'avis mentionné à l'alinéa 29(1)b), le tribunal du Yukon peut rendre une ordonnance en son absence ou en l'absence des renseignements ou des documents exigés, auquel cas il peut tirer toute conclusion qu'il estime indiquée.

(2) Le tribunal du Yukon fait parvenir, en conformité avec les règlements, une copie de son ordonnance à l'intimé qui a fait défaut de comparaître.

Transmission de l'ordonnance à l'État accordant la réciprocité

34 L'autorité désignée transmet dès que possible une copie certifiée conforme de l'ordonnance rendue en vertu de la présente section et des motifs de cette ordonnance, le cas échéant, à l'autorité compétente de l'État accordant la réciprocité dans lequel habite habituellement le requérant et, si l'ordonnance alimentaire a été rendue initialement dans un autre État accordant la réciprocité, à l'autorité compétente de celui-ci.

DIVISION 3

VARIATION OF REGISTERED ORDERS

Jurisdiction

35(1) The Yukon court, after taking into account any right of a government or agency of a government under section 39, may vary a support order registered in Yukon under Part 2 or the former Act

- (a) if both the applicant and respondent accept the Yukon court's jurisdiction;
- (b) if both the applicant and respondent are ordinarily resident in the Yukon; or
- (c) if the respondent is ordinarily resident in the Yukon and the support order was registered by the applicant under Part 2 or the former Act.

(2) The *Family Property and Support Act* applies for the purposes of varying a support order under the circumstances referred to in subsection (1), as if the order being varied was an order for support under that Act.

PART 4

APPEALS

Appeals

36(1) Subject to subsections (2) and (3), a party to a proceeding under this Act or the designated authority may appeal to the Supreme Court any ruling, decision, or order of the Yukon court under this Act unless the Yukon court making the ruling, decision, or order was the Supreme Court, in which case the party may appeal to the Court of Appeal.

SECTION 3

MODIFICATION DES
ORDONNANCES ENREGISTRÉES

Compétence

35(1) Après avoir tenu compte des droits qu'a un gouvernement ou un organisme gouvernemental en vertu de l'article 39, le tribunal du Yukon peut modifier une ordonnance alimentaire enregistrée au Yukon en vertu de la partie 2 ou sous le régime de l'ancienne loi dans les cas suivants :

- a) le requérant et l'intimé acceptent la compétence du tribunal du Yukon;
- b) le requérant et l'intimé résident habituellement au Yukon;
- c) l'intimé réside habituellement au Yukon et le requérant a enregistré l'ordonnance alimentaire en vertu de la partie 2 ou sous le régime de l'ancienne loi.

(2) La *Loi sur le patrimoine familial et l'obligation alimentaire* s'applique pour les besoins de la modification d'une ordonnance alimentaire dans les circonstances visées au paragraphe (1), comme si l'ordonnance faisant l'objet de la modification était une ordonnance alimentaire rendue en vertu de cette loi.

PARTIE 4

APPELS

Appels

36(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), une partie à une instance que vise la présente loi ou l'autorité désignée peut interjeter appel devant la Cour suprême de toute décision ou ordonnance que rend le tribunal du Yukon sous le régime de la présente loi, et peut interjeter appel devant la Cour d'appel si la décision ou

(2) An appeal must be commenced within 90 days after the date the ruling, decision, or order of the Yukon court appealed from is entered as a judgment of the court unless the period is extended by the Supreme Court or Court of Appeal, as the case may be, either before or after the appeal period has expired.

(3) A person responding to an appeal under subsection (2) may appeal a ruling, decision or order in the same proceeding within 30 days after receipt of the notice of the appeal.

(4) An order under appeal remains in force pending the determination of the appeal unless the court that made the order or the Supreme Court or the Court of Appeal orders otherwise.

(5) The designated authority must notify the appropriate authority in the reciprocating jurisdiction of the decision on the appeal.

PART 5

GENERAL MATTERS

Appointment of designated authority

37(1) The minister may appoint one or more persons in addition to the authority designated under section 1 to act as the designated authority in the Yukon for the purposes of this Act or any provisions of this Act.

(2) A person appointed under subsection (1) or designated under section 1 may, in writing, delegate any power or duty under this Act to any other person or persons.

Transmission of documents

38(1) On receipt of an order or document for

l'ordonnance originale a été rendue par la Cour suprême.

(2) L'appel est interjeté dans les 90 jours suivant la date à laquelle la décision ou l'ordonnance du tribunal du Yukon frappée d'appel est inscrite à titre de jugement de ce tribunal, sauf si la Cour suprême ou la Cour d'appel proroge ce délai avant ou après l'expiration de celui-ci.

(3) Tout intimé à l'occasion de l'appel visé par le paragraphe (2) peut interjeter appel d'une décision ou d'une ordonnance rendue dans la même instance dans les 30 jours suivant la réception de l'avis d'appel.

(4) L'ordonnance frappée d'appel demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'appel, sauf ordonnance contraire du tribunal qui a rendu l'ordonnance, de la Cour suprême ou de la Cour d'appel.

(5) L'autorité désignée avise l'autorité compétente de l'État accordant la réciprocité de la décision rendue relativement à l'appel.

PARTIE 5

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Nomination de l'autorité désignée

37(1) Le ministre peut nommer une ou plusieurs personnes pour agir à titre d'autorité désignée au Yukon pour l'application de la présente loi ou de l'une de ses dispositions.

(2) La personne nommée en vertu du paragraphe (1) peut, par écrit, déléguer les attributions que lui confère la présente loi à une personne ou à plusieurs.

Transmission de documents

38(1) L'autorité désignée transmet, dès

transmission under this Act to a reciprocating jurisdiction, the designated authority must transmit the order or document to the appropriate authority of the reciprocating jurisdiction.

(2) If the reciprocating jurisdiction requires an order or document to be translated into a language other than English or French, the applicant or claimant must either provide the required translation together with a certificate of the translator authenticating the accuracy of the translation or bear the costs of the required translation.

Right of subrogation

39 Any government or agency of a government that is providing or has provided social assistance to a person has the same rights as that person to commence or participate in proceedings under this Act for any of the following purposes

- (a) obtaining support or a variation of support;
- (b) responding to an application for a variation of support payments or arrears under a support order;
- (c) responding to an application to suspend enforcement of support payments or arrears under a support order;
- (d) making or responding to an application to the Yukon court to set aside the registration of a foreign order under section 19;
- (e) appealing or responding to an appeal of a ruling, decision or order of the Yukon court or the Supreme Court or Court of Appeal under this Act;

and has the right to seek an order of reimbursement of the social assistance provided

réception, l'ordonnance ou le document qui doit être transmis en vertu de la présente loi à un État accordant la réciprocité, à l'autorité compétente de cet État.

(2) Si l'État accordant la réciprocité exige que soit faite la traduction d'une ordonnance ou d'un document dans une autre langue que le français ou l'anglais, le requérant soit fournit la traduction demandée ainsi qu'un certificat du traducteur attestant l'exactitude de celle-ci, ou supporte les coûts afférents à cette traduction.

Subrogation

39 Le gouvernement ou l'organisme gouvernemental qui fournit ou a fourni de l'aide sociale à une personne est subrogé dans les droits qu'a la personne d'engager une instance visée par la présente loi ou d'y participer aux fins suivantes :

- a) l'obtention d'aliments ou la modification de ceux-ci;
- b) le dépôt d'une réponse à une requête en modification des paiements alimentaires ou de l'arriéré exigibles en vertu d'une ordonnance alimentaire;
- c) le dépôt d'une réponse à une requête visant la suspension de la perception des paiements alimentaires ou de l'arriéré exigibles en vertu d'une ordonnance alimentaire;
- d) le dépôt d'une requête auprès du tribunal du Yukon en vue de l'annulation de l'enregistrement d'une ordonnance étrangère en vertu de l'article 19 ou le dépôt d'une réponse à une telle requête;
- e) le dépôt d'un appel à l'égard de toute décision ou ordonnance que rend le tribunal du Yukon, la Cour suprême ou la Cour

to that person by the government or agency of the government.

d'appel sous le régime de la présente loi ou le dépôt d'une réponse à un tel appel.

De plus, le gouvernement ou l'organisme gouvernemental a le droit de demander une ordonnance en remboursement en ce qui a trait à l'aide sociale qu'il a fournie à cette personne.

Terminology

40 If, in a proceeding under this Act, a document from a reciprocating jurisdiction contains terminology different from the terminology in this Act or contains terminology or is in a form different than that customarily in use in the Yukon court, the Yukon court must give a broad and liberal interpretation to the terminology or form so as to give effect to the document.

Terminologie

40 Si, à l'occasion d'une instance engagée sous le régime de la présente loi, la terminologie que contient un document provenant d'un État accordant la réciprocité diffère de celle employée dans la présente loi ou de celle normalement utilisée devant un tribunal du Yukon ou revêt une forme différente de celle qui y est normalement utilisée, le tribunal interprète cette question d'une façon large et libérale afin de donner effet au document.

Law of reciprocating jurisdiction

41(1) In a proceeding under this Act,

(a) the Yukon court must take judicial notice of the law of a reciprocating jurisdiction and, where required, apply it; and

(b) an enactment of a reciprocating jurisdiction may be pleaded and proved for the purposes of this Act by producing a copy of the enactment received from the reciprocating jurisdiction.

(2) In a proceeding under this Act, a document purporting to be signed by a judge, officer of a court or public officer in a reciprocating jurisdiction is, unless the contrary is proved, proof of the appointment, signature and authority of the person who signed it.

(3) Statements in writing sworn to by the maker, depositions or transcripts of evidence

Droit d'un État accordant la réciprocité

41(1) À l'occasion d'une instance engagée sous le régime de la présente loi :

a) le tribunal du Yukon prend connaissance d'office du droit d'un État accordant la réciprocité et l'applique au besoin;

b) un texte législatif d'un État accordant la réciprocité peut être invoqué et prouvé pour l'application de la présente loi par la production d'une copie du texte reçu de l'État en question.

(2) À l'occasion d'une instance engagée sous le régime de la présente loi, les documents censés porter la signature d'un juge, d'un fonctionnaire du tribunal ou d'un fonctionnaire public d'un État accordant la réciprocité font foi, sauf preuve contraire, de la nomination, de la signature et de la qualité officielle des personnes qui les ont signés.

(3) Un tribunal du Yukon peut recevoir en preuve sous le régime de la présente loi, les

taken in a reciprocating jurisdiction may be received in evidence by a court in the Yukon under this Act.

Other remedies

42 This Act does not impair any other remedy available to a person, the Yukon, a province or territory of Canada, a jurisdiction outside Canada or a political subdivision or official agency of a province or territory of Canada or of a jurisdiction outside Canada.

Regulations declaring reciprocating jurisdictions

43(1) If the Commissioner in Executive Council is satisfied that laws are or will be in effect in a jurisdiction for the reciprocal enforcement of support orders made in Yukon on a basis substantially similar to this Act, the Commissioner in Executive Council may make regulations declaring that jurisdiction to be a reciprocating jurisdiction.

(2) In declaring a jurisdiction to be a reciprocating jurisdiction under subsection (1), the Commissioner in Executive Council may impose any conditions with respect to the enforcement and recognition of support orders made or registered in that jurisdiction.

(3) The Commissioner in Executive Council may, by regulation, revoke any declaration made under subsection (1) and the jurisdiction with respect to which the declaration was made ceases to be a reciprocating jurisdiction for the purposes of this Act.

déclarations sous serment écrites, les dépositions et les transcriptions de témoignages faites dans un État accordant la réciprocité.

Autres recours

42 La présente loi ne porte pas atteinte aux autres recours auxquels ont accès des personnes, le territoire du Yukon, les provinces et territoires du Canada, les États de l'extérieur du Canada ainsi que les subdivisions politiques et organismes officiels des entités en question.

Règlements identifiant les États accordant la réciprocité

43(1) S'il est convaincu que des lois essentiellement semblables à la présente loi sont ou seront en vigueur dans un État, une province ou un territoire pour les besoins de l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires rendues au Yukon, le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, déclarer que cet État, cette province ou ce territoire accorde la réciprocité.

(2) Lorsqu'il déclare, en vertu du paragraphe (1), qu'un État, qu'une province ou qu'un territoire accorde la réciprocité, le commissaire en conseil exécutif peut imposer des conditions concernant l'exécution et la reconnaissance des ordonnances alimentaires rendues ou enregistrées dans cet État, cette province ou ce territoire.

(3) Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, révoquer la déclaration faite en vertu du paragraphe (1), auquel cas l'État, la province ou le territoire visé par cette déclaration cesse d'être un État accordant la réciprocité pour l'application de la présente loi.

(4) The Commissioner in Executive Council may make regulations

- (a) respecting information or documents required for the purposes of this Act;
- (b) respecting the service or giving of documents required under this Act;
- (c) respecting the giving of notices under section 19;
- (d) respecting proceedings under this Act;
- (e) respecting forms for the purposes of this Act;
- (f) respecting the conversion of the amounts of support to Canadian currency;
- (g) respecting any other matter the Commissioner in Executive Council considers necessary or advisable to carry out the intent of this Act.

Transitional

44(1) An order made or registered under the former Act continues to be valid and in force, and may be varied or enforced or otherwise dealt with under this Act.

(2) Where notice of proceedings to consider a provisional order or a provisional order for variation or notice of registration of a final order is given to the respondent before the coming into force of this Act, the provisional order, provisional order for variation or application to set aside the registration of a final order must be dealt with in accordance with the former Act as if the former Act had not been repealed.

(3) An application for a provisional order or a provisional order for variation by a person

(4) Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, régir :

- a) les renseignements ou les documents exigés pour l'application de la présente loi;
- b) la signification ou la remise de documents prévue à la présente loi;
- c) la remise d'avis en vertu de l'article 19;
- d) les instances que vise la présente loi;
- e) les formulaires à utiliser pour l'application de la présente loi;
- f) la conversion du montant des aliments en monnaie canadienne;
- g) toute autre question qu'il juge nécessaire ou utile à l'application de la présente loi.

Dispositions transitoires

44(1) Les ordonnances rendues ou enregistrées sous le régime de l'ancienne loi continuent d'être valides et en vigueur et peuvent être modifiées ou exécutées sous le régime de la présente loi ou faire l'objet de toute autre mesure prévue par celle-ci.

(2) Lorsqu'un avis d'instance visant l'examen d'une ordonnance conditionnelle ou d'une ordonnance conditionnelle de modification ou qu'un avis d'enregistrement d'une ordonnance définitive est donné à l'intimé avant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'ordonnance en question ou toute requête en annulation de l'enregistrement d'une ordonnance définitive est traitée conformément aux dispositions de l'ancienne loi comme si celle-ci n'avait pas été abrogée.

(3) Toute demande d'ordonnance conditionnelle ou d'ordonnance conditionnelle

ordinarily resident in the Yukon under the former Act, made before the coming into force of this Act, may be continued as if the former Act had not been repealed.

(4) Where, on the coming into force of this Act, a final order received for registration under the former Act has not been registered in the Yukon court, the final order must be dealt with in accordance with this Act as if it were an extra-provincial order or foreign order, as the case may be, received under Part 2 of this Act.

(5) Where a provisional order or a provisional order for variation was received under the former Act and notice of proceedings to consider the order had not been given to the respondent on the coming into force of this Act, the provisional order or provisional order for variation must be dealt with in accordance with this Act as if the order was received under Part 1 or Part 3 of this Act, as the case may be.

PART 6

REPEAL AND COMING INTO FORCE

Repeal

45 *The Reciprocal Enforcement of Maintenance Orders Act* is repealed.

Coming into force

46 This Act comes into force on a day to be fixed by the Commissioner in Executive Council.

de modification que présente, sous le régime de l'ancienne loi et avant l'entrée en vigueur de la présente loi, une personne qui réside habituellement au Yukon peut se poursuivre comme si l'ancienne loi n'avait pas été abrogée.

(4) L'ordonnance définitive qui a été reçue pour fin de son enregistrement sous le régime de l'ancienne loi mais qui n'a pas été enregistrée auprès du tribunal du Yukon à l'entrée en vigueur de la présente loi, est traitée conformément aux dispositions de celle-ci, comme s'il s'agissait d'une ordonnance extraterritoriale ou d'une ordonnance étrangère, selon le cas, reçue en vertu de la partie 2 de la présente loi.

(5) L'ordonnance conditionnelle ou l'ordonnance conditionnelle de modification qui a été reçue sous le régime de l'ancienne loi et à l'égard de laquelle un avis d'instance visant son examen n'a pas été donné à l'intimé à l'entrée en vigueur de la présente loi, est traitée conformément aux dispositions de celle-ci, comme si elle avait été reçue en vertu de la partie 1 ou 3 de la présente loi.

PARTIE 6

ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Abrogation

45 La *Loi concernant l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires*, L.R.Y. 1986, ch. 148 est abrogée.

Entrée en vigueur

46 La présente loi entre en vigueur à la date que fixe par décret le commissaire en conseil exécutif.